

Direction enfance-famille  
Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée  
pour l'exercice 2022 du**

**Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT)  
section équipe mobile  
60 rue Verdillon  
13010 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
Sur proposition du directeur général des services ;

**Arrête**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSSIAT, section équipe mobile, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels |                                                  | Montant      | Total        |
|----------|----------------------|--------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I             | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 12 000,00 €  | 122 976,00 € |
|          | Groupe II            | Dépenses afférentes au personnel                 | 89 816,00 €  |              |
|          | Groupe III           | Dépenses afférentes à la structure               | 21 160,00 €  |              |
| Recettes | Groupe I             | Produits de la tarification                      | 122 153,77 € | 122 153,77 € |
|          | Groupe II            | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 0,00 €       |              |
|          | Groupe III           | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 €       |              |

**Article 2** La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
- Excédent: 822,23 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2022 du SSSIAT, section équipe mobile, le montant de la dotation globalisée est fixé à 122 153,77 €.  
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 10 179,48 €.

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220720-22\_24651-AU  
Date de télétransmission : 20/07/2022  
Date de réception préfecture : 20/07/2022

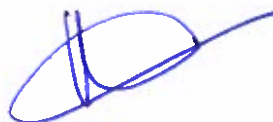
**Direction générale adjointe de la solidarité**

4 Quai d'Arenc – CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02 – Tél. 04 13 31 13 13 – <http://www.departement13.fr>

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **20 JUL. 2022**

Pour la présidente et par délégation,  
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO